

## Mandat du Groupe de travail de l'application

1. Le Groupe de travail de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels se compose de dix membres au plus, qui représentent les Parties et sont désignés par elles, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE d'une part, et des hommes et des femmes d'autre part. Les membres du Groupe de travail siègent pendant un mandat et sont rééligibles. Un mandat débute à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et court jusqu'à la réunion ordinaire suivante. Dans le cas où le représentant d'une Partie est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie concernée peut désigner un autre représentant. Elle doit alors en informer le Président et le secrétariat sans retard excessif et quatorze jours au moins avant la réunion suivante.

1. Le Groupe de travail se réunit au moins une fois par an.

2. En fonction de l'ordre du jour, le Président du Groupe de travail peut, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties – lesquels s'appliquent, mutatis mutandis, aux organes subsidiaires de la Conférence – inviter aux réunions des observateurs, notamment les présidents d'autres organes subsidiaires. Il peut également inviter d'autres personnes ou organisations à participer en qualité d'observateurs si celles-ci sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte l'ordre du jour.

3. Le Groupe de travail :

- a) Suit l'application de la Convention ;
- b) Établit le rapport sur l'application de la Convention, assorti de conclusions, à partir des rapports des pays, conformément à l'article 23 de la Convention ;
- c) Formule des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur le rapport susmentionné et, par l'intermédiaire du Bureau, les soumet à la Conférence des Parties pour adoption ;
- d) Communique avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, lorsqu'il constate que l'application de la Convention risque de se heurter à des difficultés, pour mieux comprendre la situation de ces pays, donner des conseils et faire des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention, faire connaître les bonnes pratiques et appeler l'attention sur les lignes directrices et les outils existants ;
- e) Communique avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, après avoir examiné les rapports nationaux sur l'application de la Convention, dans le but de recueillir des informations sur les innovations, les bonnes pratiques et les directives nationales et toute autre documentation utile ;
- f) Recense les bonnes pratiques et facilite l'échange d'informations entre les Parties et avec d'autres pays ;
- g) Supervise le programme d'aide de la Convention, s'agissant en particulier de l'application de l'approche stratégique, et examine les autoévaluations et les plans d'action nationaux ;
- h) Examine le fond et la validité des projets proposés dans le cadre du programme d'aide et de son approche stratégique ;
- i) Suit l'avancement des activités d'assistance menées dans le cadre du Programme de travail au titre de la Convention et, si aucun progrès n'est accompli dans l'application de la Convention, demande des explications aux pays bénéficiant de ces activités ;
- j) Exécute les autres tâches que lui confie la Conférence des Parties ;
- k) Mène ses activités en anglais.

4. Les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports répondent sur une base volontaire aux demandes formulées par le Groupe de travail concernant les points 4 (d) et (e) ci-dessus.